
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1896.

Projet de loi relatif au régime fiscal du tabac (1).

I. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

ART. 9.

Rédiger cet article comme il suit :

§ 1. Le redevable indique, dans la déclaration prescrite par le § 2 de l'article 6, la classe dans laquelle il estime devoir être rangé.

§ 2. Les déclarations sont soumises au collège institué dans chaque localité pour la classification des patentables.

§ 3. Le nombre des répartiteurs est *augmenté* pour cet objet spécial par l'adjonction de deux personnes s'occupant du commerce, de la fabrication ou du débit des tabacs.

§ 4. Les personnes dont il s'agit au § 3 sont désignées par le Directeur provincial des contributions directes et choisies autant que possible parmi celles qui lui sont proposées annuellement par les intéressés; les dispositions de l'article 3 de la loi du 6 septembre 1895 relative aux cotisations fiscales en matière d'impôts directs, leur sont applicables.

ART. 10.

Rédiger cet article comme il suit :

§ 1. Le collège des répartiteurs juge si la classe désignée dans la déclaration doit être maintenue ou relevée.

(1) Projet de loi, n° 311, } session de 1894-1895.
Rapport, n° 331, }
Amendements, n° 35, 64, 98 et 100.
Deuxième rapport, n° 70.

§ 2. *Si l y a désaccord entre la majorité des répartiteurs et le contrôleur, la décision appartient au directeur des contributions directes.*

§ 3. *En cas de relèvement, le redevable est invité par le receveur à payer immédiatement le droit ou le supplément de droit auquel il est soumis.*

ART. 11.

Rédiger cet article comme il suit :

§ 1. *Le redevable qui se croit lésé peut se pourvoir en réclamation auprès du Directeur des contributions directes.*

La réclamation doit, sous peine de déchéance, être produite dans le délai d'un mois après la notification du classement

§ 2. *Le Directeur accuse réception de la réclamation et statue, par décision motivée, après avoir entendu le collège des répartiteurs.*

La décision du directeur peut être l'objet d'un recours devant la Cour d'appel ; le recours en cassation est ouvert aux parties en cause contre l'arrêt de la Cour d'appel.

Les dispositions des articles 6 à 21 de la loi du 6 septembre 1895 sont applicables à ces recours.

ART. 13.

§ 1. *Remplacer l'année 1897 par l'année 1898.*

§ 2. *Rédiger ce paragraphe nouveau comme il suit :*

Les provinces et communes qui, au moment de la promulgation de la présente loi, perçoivent une taxe sur les débits de tabacs, peuvent frapper de centimes additionnels le droit de licence que les débitants visés par le § 4 de l'article 12 sont dispensés de payer.

ART. 15.

Rédiger cet article comme il suit :

Un écriteau portant en caractères apparents le mot « Tabacs » est apposé extérieurement et immédiatement au-dessus de la porte d'entrée sur tous les locaux servant à la fabrication des tabacs.

ART. 17.

Rédiger cet article comme il suit :

§ 1. *Par dérogation à l'article 16, les fabricants peuvent confier des tabacs non fabriqués à des ouvriers travaillant en dehors des locaux mentionnés dans la déclaration de profession.*

§ 2. *Ils tiennent une liste nominative de ces ouvriers, avec indication de leur demeure.*

ART. 18.

Rédiger cet article comme il suit :

Les tabacs *passibles du droit d'accise* sont admis au régime de l'entrepôt fictif.

ART. 25.

Rédiger cet article comme il suit :

§ 1. Les comptes sont débités des *droits afférents aux quantités* provenant :

- a) D'importations directes ;
- b) Des entrepôts ;
- c) Des *dépôts des planteurs*.

§ 2. Les prises en charge ont lieu en vertu de passavants-à-caution qui sont déchargés par le receveur du lieu de destination.

ART. 27.

Rédiger cet article comme il suit :

§ 1. La décharge afférente aux tabacs exportés est imputée sur les termes de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

§ 2. *Les tabacs sont présentés* à la vérification des employés avant l'échéance des termes de crédit sur lesquels la décharge est imputée.

ART. 28.

Cet article est supprimé.

(Le § 1 est devenu le § 3 de l'article 29 et le § 2 est devenu le § 2 de l'article 27.)

ART. 29.

Rédiger cet article comme il suit :

§ 1. L'exportation des tabacs *avec décharge de l'accise* s'effectue par les bureaux à désigner par le Gouvernement et sous les conditions établies pour les marchandises d'accise en général.

Elle n'a pas lieu en quantité inférieure à :

- 8 kilogrammes pour les cigares et cigarettes ;
- 25 kilogrammes pour les autres tabacs fabriqués ;
- 100 kilogrammes pour les tabacs indigènes non fabriqués.

§ 2. Le Gouvernement détermine les espèces de tabacs fabriqués, autres que les cigares et cigarettes, admises à jouir de la décharge des droits.

§ 3. Pour jouir de la décharge, les tabacs doivent être de qualité marchande et reconnus exempts de tout mélange frauduleux.

ART. 30.

Cet article est supprimé.

ART. 32.

Rédiger cet article comme il suit :

§ 1. *Le tabac vert ne peut être transporté qu'en destination des séchoirs, greniers ou autres lieux de dépôt des planteurs.*

§ 2. Les tabacs autres que le *tabac vert* ou les extraits de tabac (prais) (le reste comme au § 1 du projet).

§ 3. Comme au § 2 du projet.

§ 4. Ces documents *mentionnent* (le reste comme au § 3 du projet.)

ART. 32^{bis}.

(§ 2 modifié de l'ancien article 35).

Lors de la vérification *des tabacs non fabriqués* au lieu du départ, et avant l'enlèvement de la marchandise, les agents de l'administration apposent sur chaque colis une étiquette portant :

1° Le numéro, l'espèce et la date du document devant couvrir le transport;

2° La date de la vérification;

3° Les poids brut et net constatés.

ART. 33^{bis}.

(Ancien article 36.)

Les colis contenant des tabacs fabriqués doivent, en cas de transport, porter le nom de l'expéditeur ou son numéro d'ordre enregistré à l'administration.

ART. 33^{ter}.

(Ancien article 37 amendé.)

§ 1. Le Gouvernement est autorisé à ordonner l'apposition de timbres adhésifs sur les caisses, boîtes, paquets ou autres emballages renfermant des tabacs fabriqués dans le pays.

§ 2. Le modèle de ces timbres ainsi que le mode d'emploi et d'oblitération sont déterminés par le Ministre des Finances.

Les timbres sont fournis par l'administration qui les délivre au prix de fabrication.

ART. 34^{bis}.

(Ancien article 39 modifié).

§ 1. Les administrations de chemins de fer, tramways, bateaux à vapeur ou autres services de transport de marchandises ne peuvent transporter des tabacs fabriqués ou non fabriqués que *s'ils* sont couverts par des documents valables et munis des étiquettes, marques et *timbres* exigés par la loi.

§ 2. Ces administrations doivent, lorsqu'elles en sont requises par un

fonctionnaire de l'administration des contributions directes, douanes et accises, ayant au moins le grade de contrôleur, donner tous les renseignements nécessaires concernant le transport des tabacs et mettre, au besoin, leurs livres d'expédition à la disposition du fonctionnaire requérant.

ART. 34^{er}.

(§ 1 de l'ancien article 35).

Les tabacs non fabriqués sont conservés dans leur emballage primitif. Aucun changement d'emballage ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de l'administration.

ART. 35, 36 et 37.

Ces articles sont supprimés.

ART. 38.

Rédiger cet article comme il suit :

§ 1. Tout détenteur de tabacs est tenu, à toute réquisition des agents de l'administration, d'en justifier la provenance au moyen de documents valables lorsqu'il s'agit de quantités supérieures à :

2 kilogrammes pour les cigarettes ;

5 kilogrammes pour les cigares ;

10 kilogrammes pour les autres tabacs fabriqués et pour les tabacs non fabriqués.

§ 2. La disposition du § 1^{er} ne s'applique pas aux tabacs non fabriqués se trouvant dans les *dépôts* des planteurs, *pour autant qu'ils proviennent de leur culture*.

§ 3. Tous tabacs dont la provenance ne peut être justifiée sont considérés comme ayant été soustraits à la perception des droits.

ART. 39.

Cet article est supprimé.

ART. 40.

§§ 1 et 2 comme au projet amendé.

§ 3. Si les faits de fraude sont pratiqués dans une fabrique clandestine, ou dans des locaux autres que ceux *mentionnés dans* la déclaration de profession exigée par l'article 14, l'amende encourue est de 4,000 francs et il est prononcé en outre un emprisonnement de trois mois à deux ans. Les ustensiles *et les tabacs fraudés* sont saisis et confisqués.

§ 4. Comme au projet.

§ 5. Si le recensement des entrepôts fictifs ou particuliers révèle un manquant ou un excédent dépassant 10 p. c. de la balance du compte, il est dû une amende égale au décuple du droit d'accise afferent au manquant ou à l'excédent.

La quantité trouvée en trop est, en outre, inscrite au débit du compte d'entrepôt.

En ce qui concerne les tabacs indigènes, le manquant ne donne lieu à l'amende que s'il dépasse 20 p. c.

§ 6. Comme au projet.

§ 7. Tout transport et toute détention de tabacs non couverts par] des documents valables, entraînent l'application des dispositions des articles 19 et 22 à 25 de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude. Les pénalités prévues par l'article 25 de la loi du 6 août 1849 sur le transit sont en outre appliquées aux transports de tabacs.

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 45^{bis} (nouveau).

Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822, celles de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude, celles de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts, et celles de la loi du 6 août 1849 sur le transit modifiée par les lois du 3 mars 1851 et du 1^{er} mai 1858, sont applicables aux négociants et aux fabricants de tabacs, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente loi.

P. DE SMET DE NAEYER.

II. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DE SADELEER.

Rédiger dans les termes suivants le § 2 de l'article 25^{bis} proposé par amendement du Gouvernement :

« Par dérogation à la loi du 4 mars 1846, le Gouvernement est autorisé à concéder des entrepôts particuliers dans les chefs-lieux d'arrondissement ou dans les agglomérations de communes comprenant un chef-lieu d'arrondissement et dans les chefs-lieux de canton formant un centre de fabrication. »

L. DE SADELEER.
